



POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

GESTION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°277

A Orange, le 28 janvier 2026

Publié le : 28-01-26

ARRETE PERMANENT POUR L'ANNEE 2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX ABORDS DES CHANTIERIS COURANTS ET DES INTERVENTIONS D'URGENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes modifiée ;

VU l'arrêté municipal n° 278 en date du 10 juillet 2002 portant interdiction et réglementation de la circulation des poids lourds à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour permettre les interventions d'enlèvement et de transport des encombrants et gravats de la déchèterie assurées par la société SOTRIMO, dont le siège est situé 140 rue Roussanne – 84100 ORANGE, il est nécessaire de réglementer de manière générale la circulation et le stationnement au droit de ces interventions ;

Considérant que ces interventions pourraient provoquer des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et celle des intervenants chargés de l'exécution des interventions ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative, par l'élaboration d'un arrêté permanent, dans le cadre de ces interventions ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La société **SOTRIMO** est autorisée, à titre permanent pour l'année 2026, exclusivement dans le cadre d'enlèvement et de transport des encombrants et gravats de la déchèterie, à **circuler et à stationner temporairement des véhicules de tous tonnages, pour les besoins de sa mission.**

Toute intervention qui ne remplit pas les critères mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

ARTICLE 2 : Tout véhicule ne participant pas à l'exécution des interventions, stationné dans les zones concernées par les interventions, sera considéré comme étant en stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sans préavis.

Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles L325-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R417-9 et suivant du Code de la route ; les frais de fourrière demeurant à la charge exclusive du propriétaire du véhicule.



ARTICLE 3 : La société est entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur intervention. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque de l'année sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la police municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

